

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2024/140

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 21

SÉANCE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2024

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

POINT 1 : CESSIION DES TERRAINS DE LA SOCIÉTÉ SA SABLIERES J LEONHART EN ZONE INDUSTRIELLE SUD À LA SOCIÉTÉ EST INDUSTRIES SENTIS RENONCIATION AU DROIT DE PRÉFÉRENCE ET AU DROIT DE RACHAT AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Pierre-Jean DIDOT, maire, qui précise que par courrier en date du 19 novembre 2024, les notaires associés PEFFERKORN / BAILLOT / THINES qui sont chargés de la régularisation de l'acte de vente d'un terrain contenant un bâtiment industriel sis 8 rue des Vosges dans la zone d'activités Sud, par la SA SABLIERES J LEONHART à la société EST INDUSTRIES SENTIS interrogent la ville de SARRALBE sur l'application de droits de préférence grevant cet immeuble cadastré section 29 parcelles 436/163, 438/163 et 550/163 (195a 58ca), le prix de vente s'élevant à 707 200 €.

M. le maire explique que cette cession de terrains est liée au projet de développement de la société « Est Industries – Sentis » à la suite du partenariat avec la société HITACHI, leader mondial des énergies vertes.

À l'unanimité des voix,

Décide :

- de donner acte à la société SA SABLIERES J LEONHART que cette dernière a satisfait à ses engagements en terme d'aménagement commercial du terrain pris au terme de trois actes de vente susvisés des 22 juin 2005, 27 novembre 2008 et 23 décembre 2013,
- de confirmer que la ville de Sarralbe n'a pas mis en œuvre le droit de rachat de ces terrains, les engagements pris par la société SA SABLIERES J LEONHART ayant été respectés,
- de décider de renoncer à l'application du droit de préférence dans le cadre de la vente susvisée et de ne pas se porter acquéreur des biens susmentionnés,
- de consentir à la radiation de la restriction au droit de disposer en garantie d'un pacte de préférence inscrit au livre foncier sous numéro AMALFI C2008SA014275 au profit de la ville de Sarralbe à la charge de la parcelle cadastrée section 29 n°436.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 4 décembre 2024

La secrétaire de séance,
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 2 décembre 2024

Le Maire,
Pierre-Jean DIDOT



Envoyé en préfecture le 04/12/2024

Reçu en préfecture le 04/12/2024

Publié le



ID : 057-215706284-20241126-2024_0140-DE